

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Avril 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14 avril
1971

**Ordonnance
sur les refuges de chasse dans le canton de Berne
1971–1976**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 16 et 19, de la loi fédérale des 10 juin 1925 / 23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, et l'article 49 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. La circonscription des refuges est fixée comme suit:

1. District franc fédéral du Faulhorn

Limites: Du Schwabhorn (cote 2373.2) dans la direction du sud, par la cote 2265 jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägital au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge de la Grande-Scheidegg directement à la pointe du Wetterhorn, de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; puis au Dossenhorn en passant par le Renfenjoch, du Dossenhorn en suivant l'arête, en descendant, jusqu'au Schwarzer Dossen, puis le long du Weissenbach, en passant devant les cabanes d'alpage d'Illmenstein, jusqu'à son embouchure dans l'Urbachwasser; de ce point, le cours de l'Urbachwasser jusqu'au pont de Pfängli, de là, le petit chemin jusqu'au troisième tournant (poteau indica-

14 avril
1971

teur), puis, en direction de l'ouest, au pied de la paroi de rocher (Burgfluh) qui se dresse du fond de la vallée jusqu'au bas de la Burgalp (à l'endroit appelé Fuchsbalm); en suivant le pied de cette paroi de rocher jusqu'au poteau indicateur de Glockenflüeli; puis, en direction de l'ouest, jusqu'au chalet supérieur de la corporation de Geissholz et, de là, le sentier jusqu'au pont supérieur franchissant le Lauibach. Dès ce point, le sentier, en passant par Schwendeli, jusqu'au banc de rocher en dessous de Rutsperri; le pied de la bande rocheuse vers l'ouest jusqu'au Zwirgi; le sentier (raccourci) en remontant jusqu'à Oberzwirgi, au débouché dans la route de la Scheidegg; de là, en ligne droite et en direction de l'ouest, sur l'arête de rocher qui sépare l'Unterflüh de la Seilialp. De là, en suivant l'arête jusqu'à la cote 1731 (poteau indicateur), puis, vers l'ouest, jusqu'au mur qui sépare les alpages de Kaltbrunnen et de Wandel (poteau indicateur); de là, en direction du sud, le long du mur jusqu'au sentier conduisant à Wandel Ob. Stafel, cote 1831 (chalets); le sentier jusqu'à Mittl. Stafel et de là, en direction de l'ouest, le sentier jusqu'au pied de la bande de rocher; cette dernière jusqu'au poteau indicateur au-dessus de la cote 1663 (endroit appelé Bäregg); de là, en direction de l'ouest à la cote 1737, puis, en ligne droite, au Blatti (chalet); ensuite, en direction du nord, le sentier d'alpage, en descendant jusqu'à l'ouverture dans la barrière de la Blatti-Alpweide (poteau indicateur); de là, sous la bande de rocher, en direction de l'ouest, jusqu'à l'Oltschibach; le cours de ce dernier en descendant jusqu'au Würzenvorsass (piquet de démarcation); de là, en direction du nord-ouest, par la cote 1248 jusqu'à la Fluh; le bord inférieur de la Fluh jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Rost et Bidmerstafel et bifurque vers le sud-ouest; de ce point en suivant cette clôture, puis le bord inférieur des rochers du Gauband jusqu'au sentier et, en direction de l'ouest, au piquet de démarcation, à la lisière supérieure de la forêt; de là, le sentier jusqu'à Krautmettli (cote 1705); de ce point, le chemin en direction de l'ouest jusqu'à la cote 1736, près du grenier d'Oberstalden; de là, en direction de l'ouest, jusqu'au poteau indicateur sur la tête de rocher; ensuite, en descendant, la ravine qui va dans la direction du Schwandschleif et le chemin conduisant à Botchen (cote 1338); de là, le cours du Giessbach, en remontant, jusqu'à l'embouchure de l'Harzisbodenbach; ce dernier, en remontant jusqu'à la Wandfluh à la cote 2103, de là, en

14 avril
1971

direction du sud-ouest, à la cote 2219 sur la Schonegg, le long de l'arête, en direction du sud, jusqu'au Schwabhorn.

2. District franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal

Limites: La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schatthütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First), ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, le long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh, le Roter Herd, le Gross-Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane du Hohtürli, le Schwarzhorn, le Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

3. District franc fédéral de l'Augstmatthorn

Limites: Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserläger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Sewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli-Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balsmschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlenschlupfgrinde et Schwendi-grinde en passant sous le Wildbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce che-

min, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben, le Reindligraben dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Rotefluh, la Heulaui, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

14 avril
1971

4. District franc fédéral de la Combe-Grède

Limites: De la borne limite des cantons de Berne–Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'hôtel du Chasseral; puis en longeant la crête dans la direction de l'est jusqu'à la limite des communes Nods–Cormoret–Courtelary. De là, dans la direction du nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Grafenried-Dessous qui va à la Blanche. Puis, en suivant ce chemin dans la direction de l'ouest jusqu'à la limite des communes Cormoret–Villeret; de là, en suivant cette limite dans la direction du nord jusqu'au terme du chemin forestier (écrêteau); puis en longeant ce chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'à la cote 844. De là, en longeant la lisière de la forêt jusqu'à la limite des communes de Villeret–Saint-Imier; puis cette limite vers le sud jusqu'à la route du Chasseral. De là, en remontant celle-ci jusqu'à la limite cantonale, puis en longeant cette frontière dans la direction du sud jusqu'à la crête du Chasseral.

5. Refuge du Grimsel

Limites: Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen–Innertkirchen (3622) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (3605) – Ewigschneehorn (3331) – Hubelhörner (3256) par le point 3310 vers le Hühnerstock (3848) – le Bächlistock (3270), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlammhörner (3088 et 3115) – les points 2995–2905–2913–2984–2966–Juchlistock (2851) par l'arête et jusqu'au point 2094–Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel – Sommeregg – Gerstenhörner (3086),

14 avril
1971

d'ici la limite cantonale Berne–Valais par le Nägelisgrätli (2636) jusqu'au passage du Grimsel (2157) – Kleines Siedelhorn (2768) – Trübtenjoch (2651) – Grosses Siedelhorn (2875.6) – Ulrichenstock (2890) – Ulrichenjoch-Löffelhorn (3098.7) – Oberaar-Rothorn (3458) – Oberaarhorn (3462) – Unteres Studerjoch (3428) – Studenhorn (3637) – Oberes Studerjoch–Finsteraarhorn (4275) – Agassizhorn (3956), d'ici suivant la limite entre les districts d'Interlaken et Oberhasli par le Finsteraarjoch jusqu'au Strahlegghörner (point 3453) – Alte Strahlegg – Strahlegg (3351) – Grosses Lauteraarhorn (4043) – Grosses Schreckhorn (4080) – Lauteraarsattel (3156), par le point 3250 jusqu'au point de départ (3622).

6. Refuge de Kunzentännlen-Hinterstock près de Guttannen

Limites: Du Gemsi dans la direction de l'ouest jusqu'au pont de l'Aar (grande courbe). De ce pont, dans la même direction, jusqu'au banc de rocher. Suivant ce banc, en amont, jusqu'à la crête. De là, en aval, jusqu'au mât du funiculaire FMO. Du mât, par le promontoire rocheux, en aval en passant sur l'Aar, à la route du Grimsel. Longeant cette route jusqu'au tournant cote 1506 (Hakenkehr), puis, suivant le petit chemin par la Gelmergasse, jusqu'à la cabane du Hinterstock. De là, en ligne droite, jusqu'au point où le Gelmerweg aboutit aux rochers. D'ici, dans la direction du sud-est, longeant le pied des rochers jusqu'à la grande ravine descendant du Schaubhorn. Suivant cette ravine, en ligne droite, jusqu'à la route du Grimsel. De là, suivant la route du Grimsel, en amont sur environ 200 m, jusqu'au Gemsi.

7. Refuge du Männlichen

Limites: De Zweilütschin, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid, d'ici en ligne droite à l'arête supérieure de la paroi de rocher de Hunnenfluh (cote 1374), de là dans la direction de l'est en droite ligne jusqu'à la cote 1520. Puis au-delà de l'arête jusqu'au point 2001 et signal du Männlichen, puis vers l'hôtel Rigi-Männlichen et de là le sommet du Lauberhorn, en passant par le Tschuggengipfel et en suivant le Tschuggengrat, puis le tracé du monte-pente, jusqu'à la station de la Petite-Scheidegg; de là en descendant le long de la ligne de chemin

de fer, direction de Grindelwald, jusqu'à la Lütschine noire, puis en longeant la Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

14 avril
1971

8. Refuge du Mettenberg

Limites: De la station du chemin de fer de la Jungfrau, Petite-Scheidegg, jusqu'au glacier de l'Eiger, de là en montant la crête jusqu'au Rotstock; de l'arête jusqu'à l'Eiger, au sud du Eigerjoch-Mönch; depuis là, en longeant la frontière cantonale jusqu'au Agassizhorn (3956) par le Grand et Petit Fiescherhorn; ensuite jusqu'au Berglistock par le Finsteraarjoch – Alte Strahlegg – Grosses Lauteraarhorn – Grosses Schreckhorn – Lauteraarsattel; puis du Berglistock, dans la direction de l'ouest, au versant nord du glacier supérieur de Grindelwald; ensuite en longeant ce versant jusqu'à la Lütschine noire; puis en descendant celle-ci jusqu'à la ligne de chemin de fer Grindelwald-Grund; de là à la station de la Petite-Scheidegg en suivant cette ligne.

9. Refuge du Breithorn

Limites: De l'embouchure du Rottalbach et plus loin en direction sud-est jusqu'à la cote 2060 au nord de la Rotefluh; de là, en suivant la crête jusqu'à la cote 3811.4; puis la limite cantonale en direction de l'ouest par le Mittagshorn – Grosshorn – Breithorn – Tschingelhorn – Mutthorn jusqu'à la Gamchilücke; d'ici au Gspaltenhorn – Tschingelgrat – Ellstabhorn, puis en descendant en ligne droite jusqu'à la passerelle sur la Lütschine blanche (Schafläger). Ensuite, le chemin passant par l'Obersteinberg, hôtel Tschingelhorn, Amerten-Schlucht, jusqu'à la bifurcation du Nadelweg vers le Scheuerboden, puis directement jusqu'à la Lütschine et le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

10. Refuge du Bödeli

Limites: Depuis la place de repos «Gelber Brunnen» (écrêteau), le long de la route cantonale par le pont du Lombach vers Unterseen – gare Interlaken-Ouest; de là, à la station du funiculaire de Heimwehfluh – route cantonale Interlaken–Spiez jusqu'à l'intersection du passage à niveau (écrêteau), en ligne droite, dans la direction du nord-ouest en

14 avril
1971

passant le canal (écrêteau) – la promenade le long du canal jusqu'à Weissenauzug – longeant la rive droite de l'Aar jusqu'au lac (bouée de démarcation la plus proche) – suivant les autres bouées jusqu'à la dernière; de celle-ci en ligne droite par le lac au «Gelben Brunnen».

En outre, la région du Petit Rugen, limitée par: la station inférieure de Heimwehfluh – Wagnerenstrasse la brasserie Hohlengässli – Rugenstrasse – route principale – Wychelstrasse – Waldeggstrasse – station inférieure de Heimwehfluh.

11. Refuge du Justistal

Limites: De la Spitzefluh vers la source du Stillenbach. Le Stillenbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. La rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht. Le tracé de la ligne du chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la Schmockenfluh, par la Schmockenfluh et la Beatenbergfluh sur le Habernlegi; d'ici, la ligne de séparation des eaux du Beatenberggrat par le Vorsassspitz, Niederhorn, Gemmenalphorn, Kühstand, la Scheibe cote 1956; d'ici par le Sulzistand, Sichel, puis en direction du nord, en suivant la Burstseite jusqu'à la cote 1863, d'ici la ligne de séparation des eaux de la Burst en direction sud-ouest par la crête sud du hinteren Schafläger, Mittaghorn, Rothorn, enfin la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Unterbergli jusqu'à la Spitzefluh.

12. Refuge du lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee/gare de Beatenbucht.

13. Refuge de l'Engelalp

Limites: La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du district franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

14. Refuge de la Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpass, puis, descendant le sentier marqué jusqu'à la cabane Untersuld à la route de Lattreien; suivant

cette route jusqu'au pont du Schrein- et Lattreienbach; longeant ce torrent, en amont, jusqu'à l'embouchure de ce dernier devant Lattreien; par ce dernier torrent, jusqu'au sentier supérieur et suivant ce sentier jusqu'au Tanzbödeli; puis en suivant la crête jusqu'à la Höchstschwalmern – le Schwalmerngrat jusqu'à la cote 2370, Bretterhörnli; de la crête, par la cote 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, cote 1995, par la crête en direction nord-ouest à la cote 2392 (First) – en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, cote 2523, ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpass. – Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpass – Egg-Schafalp – Höchstschwalmern au district franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

14 avril
1971

15. Refuge du Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde, Lohnersatz, le chemin inférieur des Lohnerhütten – Lohnerwasserfälle, poteau indicateur du Fläckli; de là, dans la direction du sud, en suivant les écriteaux jusqu'au chalet de Laueli; d'ici en suivant le sentier jusqu'à l'écriteau de Hinterengstligen; de là en longeant le Ortelenbach jusqu'à l'arête de Ortelen, c'est-à-dire jusqu'à l'abaissement le plus profond entre le Tschingellochtighorn et le Grand Lohner; puis à l'écriteau de Schedels; ensuite au-delà de la paroi rocheuse jusqu'au sentier Alpschelen auf den Säumen; puis en suivant ce sentier jusqu'à la Bonderkrinde.

16. Refuge du Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich; le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach, le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach, le Wehribach jusqu'à sa source, d'ici vers la cote 1810.6 Mäniggrat, le Mäniggrat jusqu'à la cote 1850, d'ici en ligne droite vers le nord jusqu'au sentier vers le Spätberglistall, ce sentier par les Bruchböden (cote 1869), l'alpage Mänigwald (cote 1691.6), cote 1605 jusqu'au Ledibach, d'ici le Mäniggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach, le Narrenbach jusqu'à son embouchure dans le Fildrich, le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach, le Gurbsbach en remontant jusqu'au

14 avril
1971

poteau indicateur près de la cote 1585 (Untergurbs), d'ici vers le nord jusqu'au poteau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est et la Riprechtlifluh, le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn, d'ici par la cote 2246 vers la Männlifluh, la crête entre la Männlifluh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le ruisseau du Fildrich à l'ouest de Mittelberg, le Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

17. Refuge de Lenkersee

Limites: Le lac et la zone riveraine limitée par le chemin qui fait le tour du lac.

18. Refuge du Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement à la cote 1994 et au signal de la Taube (cote 2110.0), ensuite l'arête jusqu'à la cote 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (cote 1939.1). De là, en ligne droite, suivant le télésiège Wallegg jusqu'à la station inférieure de Wältisboden (à proximité immédiate du Wallbach); le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans la Simme. La Simme, en aval, jusqu'à l'embouchure du Kesselbach, ce torrent et le Nesslerngraben (avec sa prolongation) jusqu'à la faille entre les Barwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest dans le lit du Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

19. Refuge du Gifferhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (cote 2110.0) et à la cote 1994; de là, directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

20. Refuge du Tscherzis-Windspillen

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à la station infé-

rieure du funiculaire Meiel; de là en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen Krachen; puis en direction du sud par la crête jusqu'au Furggenhorn (cote 2296.6); d'ici en longeant la crête en direction du sud-ouest jusqu'au Standgraben; de là en longeant le Standgraben en direction du sud-est jusqu'au point 1881, puis en descendant jusqu'au Tscherzisbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Feutersoey, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Lauibach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

14 avril
1971

21. Refuge du Bäder

Limites: Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (cote 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrsgraben; ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl–Port-Ruhren, de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrsgraben, jusqu'au Hundsrück, signal 2050.2 vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (cote 1843), de là, le sentier de la Grubenhütte directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach, celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg – Rothenkasten – Kaiseregg (cote 2037 – Widdergalm au Trümmelengablen (cote 1777), le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, cote 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme, en remontant la Simme jusqu'au point de Garstatt.

22. Refuge de la Scheibe

Limites: Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (cote 1793), cette frontière jusqu'à la Mähre (cote 2090.3), d'ici la limite du district par la Scheibe – Widdersgrind – Hahne – Alpiglenmähre (cotes 2072 et 2093) – Ochsen – Bürglen jusqu'au Morgetengrat (point 1962), puis à la cote 2059 Gantrisch – Wirtnerengrat – Krummfadenfluh – Hohmad – Mentschelenspitz – Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au

14 avril
1971

Bunschenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

23. Refuge du Längenberg (avec la Simmenfluh)

Limites: La Simme depuis l'embouchure du Bunschenbach près de Weissenburg en descendant jusqu'au passage de la route cantonale près de la Simmenfluh, cote 634; de là, le long de la route cantonale en direction nord-est à Reutigen et par la route cantonale du Stockental jusqu'au Feissibach, en amont du Feissibach jusqu'à la source et sous le signal du Stockhorn et en descendant par le Walalpgrat au Walalpbach, de là jusqu'au chemin de Walalp et plus bas par Oberwalalp au Walalpbach jusqu'à l'embouchure du Bunschenbach et en le suivant jusqu'à son embouchure dans la Simme.

24. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez

Limites: Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces motrices bernoises à Spiez, y compris la zone des roseaux.

25. Refuge du Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez), la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

26. Refuge de Gwatt

Limites: La route cantonale de Spiez à Thoune, la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut, le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route canto-

rale, de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'îlot de Bonstetten, qui est compris dans le refuge, puis de cet îlot directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

14 avril
1971

27. Refuge Gürbe-Toffen

Limites: La Gürbe et une zone d'une largeur de 20 m sur les deux rives depuis l'embouchure de la Müsche jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp.

28. Refuge de Eichholz-Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci en direction sud jusqu'à Kehrsatz cote 570, le long de la Flugplatzstrasse jusqu'à la Gürbebrücke cote 510, de là en suivant la route et ensuite le chemin en direction nord par la passerelle qui traverse l'Aar et en descendant la rive droite jusqu'à la Schönaubrücke.

29. Refuge de l'Elfenau

Limites: Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'aux bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la Dr-Haas-Strasse – Thunstrasse – Muristrasse – Thunplatz – Kirchenfeldstrasse – Jubiläumsstrasse – pont de la Schönau.

30. Refuge du Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern – Kehrsatz – Belp, puis la route Kehrsatz – Wabern – gare du Weissenbühl jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (cote 549), enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

31. Refuge du Könizberg

Limites: La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (gare du sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischer-

14 avril
1971

mätteli, cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway), d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours, et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangenbrüggli.

32. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee

Limites: Du restaurant «Moospinte» au travers de la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale cote 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

33. Refuge du Lindental

Limites: De la cote 627 près de la ferme la plus au nord du village de Lindental le long du chemin qui conduit à Wart; de là le long de la lisière de la forêt et en suivant la limite communale et la frontière du district jusqu'à la cote 897, puis le long de la route carrossable à la Chlosteralp et en continuant dans la même direction jusqu'à la cote 715, puis par le Fluhband en remontant jusqu'au sentier qui suit la crête et conduit par le Lindenfeld à la Lindentalstrasse, cote 599. De là en direction sud-est en montant la route et le Graben par le Muelerenwald jusqu'à la route qui conduit au Geisme, le long du Geisme jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme, puis en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental, le long de ce sentier jusqu'à la lisière de la forêt et de là en droite ligne jusqu'à la cote 627.

34. Refuge de Rumendingen-Alchenstorf

Limites: De Rumendingen (cote 526) le long de la route entre Birchwald et Tannwald jusqu'à Wynigen (cote 523). De là, en direction du nord-ouest, suivant la route par la cote 506 jusqu'à la cote 502 (Alchenstorf). D'ici, en direction du sud-ouest, le long de la petite route au Mössi (cote 494), puis en ligne droite à la cote 495; le long de la route en direction du sud-est jusqu'à la cote 526 (Rumendingen).

35. Refuge de Fraubrunnenmoos

14 avril
1971

Limites: Par la route de Fraubrunnen (Mooskanalbrücke) jusqu'à Aefligen; de là, par le chemin d'Aefligen à Schalunen jusqu'au pont sur l'Urtenen; d'ici, longeant l'Urtenen jusqu'aux bains de Fraubrunnen; puis, plus loin, le long du Mooskanal, jusqu'à la route Fraubrunnen-Aefligen (Mooskanalbrücke).

36. Refuge du Weiher à Sumiswald

Limites: Depuis la bifurcation du chemin menant à l'Asile, la Kleineggstrasse jusqu'à sa bifurcation, d'ici le long de la Steinweidstrasse jusqu'à sa bifurcation Buchholz-Schattseite, puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'Asile.

37. Refuge de Jegenstorf

Limites: Il comprend la propriété du château de Jegenstorf et la plantation d'arbres située au sud-ouest, ainsi qu'une zone de protection d'une largeur de 100 m autour de cette région.

38. Refuge de Bleienbachmoos et Sängeli

Limites: A l'ouest de Langenthal (cote 487) le long de la route cantonale jusqu'à Bleienbach (cote 483). De là en direction nord-ouest le long de la route, de la cote 481 à la cote 514 (Moos). De là en direction nord-est jusqu'à Thunstetten, de la cote 539 à la cote 515 et jusqu'à la cote 511.6 (Wischberg). De là en suivant la route jusqu'au croisement (Ischlag). Puis en direction sud-est le long de la route jusqu'à la sortie.

39. Refuge de Herzogenbuchsee

Limites: La route de Herzogenbuchsee (hôtel de ville) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des CFF, cette voie jusqu'à la route Zurich-Berne, et celle-ci jusqu'à l'hôtel de ville de Herzogenbuchsee.

14 avril
1971**40. Refuge du Burgäschisee**

Limites: Ce refuge comprend deux parties:

- a) La partie bernoise du lac, y compris ses bords et l'Erlenwald, avec les limites suivantes: De la double borne à l'est du Seehubel (au sud du lac), le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, cette lisière, en direction du nord, puis, de l'ouest, par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale et cette limite jusqu'à la double borne à l'est de Seehubel;
- b) le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

41. Refuge de Vogelraupfi

Limites: Le cours entier de l'Aar entre Berken et Bannwil, comprenant l'Aar sur 400 m en amont et 400 m en aval de l'embouchure de l'Oenzen. Font également partie du refuge l'île de protection des oiseaux, le tronçon du canal et, au nord, la région riveraine jusqu'à la lisière inférieure de la forêt selon démarcation spéciale.

42. Refuge de Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Gerlafingen, d'abord en direction est, puis en direction sud-est, le long de la limite cantonale jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée EBT de la ligne Berthoud–Soleure. Suivant celle-ci jusqu'à la passerelle sur les voies au nord-ouest (cote 459); puis, le long du chemin carrossable en direction nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal industriel; d'ici, en ligne droite sur la rive gauche de l'Emme; suivant cette rive en direction nord-est jusqu'à la frontière cantonale; suivant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la rive gauche du canal industriel.

43. Refuge du Häftli

14 avril
1971

Limites: En suivant la route de Safnern à Meinisberg jusqu'à la cote 437 près du débouché dans la route Pieterlen–Büren, à environ 1500 m au nord-est de Meinisberg; d'ici la route en direction du sud-est par la cote 430, puis en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau–Büren près de Reiben; puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegg) à environ 1000 m au sud de Meinisberg; de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau–Büren près de Hägnifeld et la rive gauche de ce canal jusqu'au bac près de Meienried; de là, en suivant le chemin, en direction nord, jusqu'à Safnern.

44. Refuge de Meienriedloch

Limites: Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker, puis ce chemin vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

45. Refuge du Brüggwald près de Bienne

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald.

46. Refuge de Nidau

Limites: Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'à la nouvelle écluse.

47. Refuge du bassin de retenue de Niederried

Limites: Il comprend le plan d'eau avec la zone de roseaux; depuis le bac près d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

14 avril
1971**48. Refuge de Radelfingenau**

Limites: La rive droite de l'Aar jusqu'à l'embouchure du Mühlbach; de la rive gauche du Mühlbach en amont jusqu'au sentier, puis, en direction ouest le long du sentier passant par les champs jusqu'à la bifurcation; d'ici, en direction nord, jusqu'à la rive de l'Aar, le long du chemin de campagne.

49. Refuge de la «Tourbière d'Anet»

Limites: La ligne du chemin de fer de la gare d'Anet en direction de l'ouest jusqu'au passage à niveau près de la ferme Luder, d'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'aboutissement du chemin dans la route principale Anet–Champion, puis, de cette bifurcation, le chemin de «Unter Reuschelz» en direction du sud-est jusqu'à la gare d'Anet.

50. Refuge de la plage de Fanel

Limites: De Pont-de-Thièle, le canal du Seeboden, puis en ligne droite en suivant le chemin vicinal vers la route de Champion–La Sauge, cette route en direction du sud-ouest jusqu'à la limite cantonale près de l'Ulmenhüsli, puis la limite cantonale jusqu'à la cote 433.3 près de l'embouchure du canal de la Broye, et en suivant la limite cantonale en droite ligne par-dessus le lac de Neuchâtel jusqu'à la Thièle, et la Thièle jusqu'à Pont-de-Thièle.

51. Refuge de l'île de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et le chemin des païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

52. Refuge Jeure de La Neuveville

Limites:

au sud: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral sur la commune de Nods, le chemin du Val-de-Ruz jusqu'à la limite du canton de Neuchâtel;

à l'est: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral sur la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral;

14 avril
1971

au nord: La crête du Chasseral depuis l'hôtel du Chasseral jusqu'à la limite neuchâteloise;

à l'ouest: La limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

53. Refuge du Chasseral

Limites:

au sud: Le chemin des Prés-Vaillons, depuis le clédard de la route du Chasseral au-dessus du village de Nods jusqu'à la bifurcation de la Montagne de Diesse;

à l'est: La limite permanente des divisions forestières 1 à 2 de la commune de Nods;

au nord: La crête du Chasseral;

à l'ouest: Le chemin forestier depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, de la route du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral.

54. Refuge de Béroie

Limites: De Bellelay, route cantonale Fornet-Dessous, Fornet-Dessus et Lajoux; puis en direction sud vers Bellelay par les cotes 1007, 999, 1031, 1045 et 1013.

55. Refuge du Mont-Girod

Limites: De Bévilard (cote 690) par la route cantonale Sorvilier-Court-Moutier à la cote 536; suivant la route cantonale en direction de Perrefitte à la cote 566; de là, suivant le chemin La Combe Fabet par les cotes 722, 811 jusqu'à Champoz (cote 849). D'ici, suivant la route cantonale par les cotes 831, 761, 728 et 690 à Bévilard.

14 avril
1971**56. Refuge de Laufon**

Limites: De Laufon, en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen, puis jusqu'à l'embouchure de la Lucelle dans la Birse; ensuite en remontant la rive droite de la Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; le long de celle-ci jusqu'au chemin Alter-Fichtenhof – route cantonale – Breitenbach – Laufon, puis, suivant le chemin en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection avec la route cantonale Breitenbach – Laufon. Ensuite en suivant cette route en direction du nord-ouest jusqu'à Laufon.

57. Refuge de Blauen

Limites: De Blauen en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis en suivant la route en direction de l'est jusqu'à la cote 333 à l'ouest de Nenzlingen; de là en remontant le chemin en direction du nord par les Langimatthollen jusqu'à l'angle en aval de la carrière; puis en suivant le chemin vers l'ouest par Bergheim jusqu'à Blauen.

58. Refuge du bassin d'accumulation de Grellingue

Limites: Comprend le bassin d'accumulation, qui est désigné par des tableaux de mise sous protection.

59. Refuge de la Baroche

Limites: Routes cantonales Cornol – Fregiécourt – Pleujouse – Asuel – La Malcôte – Cornol.

60. Refuge du Fahy

Limites: Route cantonale Porrentruy – Courtedoux, puis la route communale Courtedoux – Varandin jusqu'à la route de Bure (bifurcation arrêt de l'auto postale). De là, la nouvelle route goudronnée qui conduit au hameau de Mormont; de ce lieu, la route qui descend à Courchavon; puis la route cantonale jusqu'à Porrentruy.

61. Refuge de Saint-Brais

Limites: Saint-Brais – Montfavergier – Chez Grisard – Le Champsuis – la rive gauche du Doubs – Tariche – Les Errauts – Graity – Ban Dessus – Le Chésal – Saint-Brais.

62. Refuge de l'Etang de la Gruère

14 avril
1971

Limites: De la cote 1004 Les Cerlatez, la route cantonale par La Theurre en direction de Tramelan jusqu'à la cote 991, puis le chemin allant en direction nord à Gros Bois Derrière (cote 1005), de là, le chemin allant par les cotes 1013, 1023 aux Rouges Terres (cote 1025); de là en direction sud par le chemin allant par La Neuvevelle, cote 1017, aux Cerlatez.

Art. 2. ¹ Une carte synoptique à l'échelle 1 : 200 000 (annexe) est jointe à la présente ordonnance à titre d'information.

² Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Art. 3. Pour les districts francs fédéraux (N^os 1, 2, 3 et 4), et pour les refuges cantonaux, font règle les dispositions de la loi fédérale des 10 juin 1925 / 23 mars 1962 sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse et les dispositions de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Art. 4. Les dispositions pénales en la matière demeurent réservées.

Art. 5. ¹ La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

² Elle déployera ses effets dès le 1^{er} septembre 1971 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1976.

³ Elle abroge l'ordonnance du 25 mars 1966 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne.

Berne, 14 avril 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier:

Josi